

fins d'établissement d'un avant-projet des aménagements à effectuer.

ART. 5. — Les subventions ou prêts pourront être attribuées en espèces ou en nature, y compris les prestations de personnel d'encadrement de chantier.

Les taux de ces subventions ou prêts seront définis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Une décision individuelle prise par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et notifiée à l'intéressé, fixera les montants et l'échelonnement de la subvention, du prêt et de la part d'autofinancement, calculés conformément aux stipulations de l'arrêté susvisé et déterminera les opérations de développement agricole à caractère coopératif ou individuel que le bénéficiaire doit réaliser.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt.

Le montant de l'aide sera versé par un organisme de crédit agricole spécialement habilité à cet effet.

ART. 6. — La durée d'amortissement des prêts est fixée à vingt ans.

Le taux des intérêts est fixé à 3 % pour les bénéficiaires groupés en coopératives et à 4,5 % pour les exploitants individuels.

ART. 7. — Le remboursement du montant des subventions ou prêts versés en espèces pourra être exigé du bénéficiaire en cas de manquement aux obligations souscrites par ce dernier ou de cession du sol et des bâtiments avant exécution de ces obligations.

Les matériaux fournis au titre de subvention ou de prêt en nature resteront la propriété de l'Etat ou de l'organisme de crédit jusqu'à achèvement complet de la construction.

ART. 8. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 mars 1964 (28 chaoual 1383).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence :

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

IRRIGATION PAR POINTS D'EAU PRIVES

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts agricoles pour l'encouragement à l'irrigation par points d'eau privés.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-77 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés et notamment son article 5;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de calcul et le montant maximum des subventions et prêts accordés pour le creusement, la construction de points d'eau, la construction de bassins et l'installation de réseau d'irrigation dans la parcelle à irriguer y compris l'aménagement du terrain en vue de l'irrigation sont fixés comme suit :

1°) Le montant maximum des dépenses prises en considération est de 600 Dinars par hectare.

2°) Le taux de subvention est fixé à 15 % des dépenses prises en considération.

3°) Le montant du prêt à long terme remboursable en vingt annuités est fixé à 65 % du montant des dépenses prises en considération.

4°) La part d'autofinancement ne saurait être inférieure à 20 % de ce même montant.

ART. 2 — En aucun cas le montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt ne sera supérieur au montant dûment justifié des dépenses réellement engagées. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

— Montant maximum des dépenses prises en considération.

— Montant réel des dépenses engagées.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

PROTECTION DES CULTURES CONTRE LES VENTS

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs, au titre de l'encouragement à la protection des cultures contre les vents.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la production des terres cultivées et notamment son chapitre II Section VI;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le matériel végétal de multiplication des brise-vent verts produit par les pépinières de l'Etat peut être fourni gratuitement aux agriculteurs qui s'engagent à le planter et à l'entretenir rationnellement, pour une protection efficace des cultures intensives.

ART. 2. — Les taux des subventions et prêts à moyen terme à accorder aux agriculteurs désireux d'acquiescer et d'installer des brise-vent secs et des abris en matière plastique pour la protection des cultures intensives (telles que cultures de primeurs, etc...), sont fixés comme suit :

— Subvention	30 %
— Prêt	50 %
— Autofinancement	20 %

ART. 3. — Le montant total de la dépense prise en considération ne peut excéder 1.000 Dinars par hectare de culture intensive.

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.